

Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE
 Mairie – 38380 Saint Pierre de Chartreuse
 Téléphone : 04 76 88 60 18
 Télécopie : 04 76 88 75 10
 Email : accueil@saintpierredechartreuse.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 PROCES VERBAL**

SEANCE DU 05 Mars 2018

L'an deux mille dix-huit, le cinq mars à 20 heures 30, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de M. Stéphane GUSMEROLI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de conseillers représentés : 2

Nombre de conseillers absents : 5

Date de convocation : 28 Février 2018

PRESENTS : Mmes Dominique CABROL, Fabienne BARRIS, Fabienne DECORET, Jeanne GERONDEAU, Mrs Stéphane GUSMEROLI, Olivier JEANTET, Maurice GONNARD, Rudi LECAT, Christian MAFFRE, Jean-Paul PLAISANTIN

ABSENTS: Dominique CAEL, Fleur LITRE, Marion BONNERAT, Franck DI GENNARO, Pascal BERTRAND

POUVOIRS : Pascal BERTRAND à Maurice GONNARD, Marion BONNERAT à Stéphane GUSMEROLI

Début du Conseil à 20H30

Secrétaire de séance : Fabienne DECORET

1. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 FEVRIER 2018

M.Gonnard demande que soit rajouté au point 5 « qu'il assorti son vote à la condition qu'une réunion soit organisée avec toutes les associations concernées par l'action culturelle ».

Le procès-verbal du conseil du 5 Février 2018 est approuvé

Contre : 0

Pour : 12

Abstentions : 0

2. COMPTE RENDU DE LA COMMISSION D'URBANISME DU 26 FÉVRIER 2018

Maurice GONNARD présente au conseil municipal la synthèse des autorisations d'urbanisme étudiées lors de la réunion de la commission d'urbanisme du 26 Février 2018 :

- 1 permis de construire
- 4 demandes de certificat d'urbanisme
- 3 déclarations préalables de travaux

3. DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

Le conseil municipal prend acte des décisions suivantes, prises par le maire dans le cadre de ses délégations :

- Décision du 12/01/2018, portant sur la commande de gasoil et de GNR à CHAUSSON MATERIAUX, pour un montant de 3 383.82 € TTC.
- Décision du 05/02/2018, portant sur le renouvellement du contrat de maintenance du logiciel de gestion administratif de la commune à BERGER LEVRAULT, pour un montant de 1 708.67 € TTC.
- Décision du 05/02/2018, portant sur la commande d'une étude pour la mise à jour de classement des voiries communales, le diagnostic visuel des chaussées et l'élaboration d'un plan triennal d'entretien des voiries au bureau d'études ALP'ETUDES, pour un montant de 4 680.00 € TTC.
- Décision du 07/02/2018, portant sur le renouvellement du contrat de maintenance de la pompe à chaleur de la Mairie à la société CISEPZ, pour un montant de 2 019.48 € TTC.
- Décision du 12/02/2018, portant sur la commande de granules de bois pour le chauffage du CTM à TOUVET COMBUSTIBLE pour un montant de 1 288.98 € TTC.
- Décision du 16/02/2018, portant sur la commande d'une étude pour l'esquisse d'aménagement du plan de ville au bureau d'études ALP'ETUDES pour un montant de 6 000.00 € TTC.

4. DELEGATION AU MAIRE POUR LA SIGNATURE DES CONVENTIONS HORS COMMANDE PUBLIQUE

En application des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut déléguer une partie de ses attributions au Maire. Il est rappelé la délibération du 3 avril 2017 et les délégations consenties par le Conseil municipal au maire. Afin de faciliter la gestion des affaires courantes, et conformément aux dispositions légales, il est proposé au Conseil municipal de compléter cette délibération en déléguant au Maire les attributions suivantes :

Conventions hors commande publique :

- attribution de subventions d'un montant inférieur à deux mille euros (2 000 euros) lorsque les crédits sont inscrits au budget et conclusion des conventions correspondantes,
- conclusion de conventions avec les collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes publics comportant une participation financière d'un montant inférieur à deux mille euros (2 000 euros) ou sans incidence financière,
- conclusion des conventions sans incidence financière avec les organismes et personnes privés,
- adhésions et renouvellement des adhésions de la Commune auprès d'organismes extérieurs comportant le versement d'une cotisation inférieure ou égale à deux mille euros (2 000 euros).
-

Fabienne DECORET souhaite qu'il y ait un débat préalable au sein du conseil municipal informel avant toute décision de ce type. Elle demande que cette précision soit rajoutée dans le délibéré ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- délègue au Maire les compétences énumérées ci-dessus,
- dit que le Maire rendra compte de l'exercice des attributions exercées par délégation lors des réunions du Conseil municipal,

- dit que, sans que soient rapportées les délégations ainsi attribuées, le Maire reste juge de la nécessité de porter exceptionnellement devant le Conseil municipal des décisions relevant des attributions qui lui sont déléguées.
- Précise que les décisions devront préalablement faire l'objet d'un débat en réunion informelles du conseil municipal.

Contre : 0

Pour : 12

Abstentions : 0

5. CONVENTION AVEC L'ONF POUR LA SURVEILLANCE DES CHEMINS D'EXPLOITATION

L'exploitation forestière est une des causes de dégradation des voies rurales (chemins ruraux ou chemins d'exploitation) et des chargeoirs ou places de dépôt de bois.

Afin de :

- Prévenir les dégradations éventuelles de ce réseau de voirie imputables à l'exploitation forestière
- Assurer les conditions d'une remise en état de ces voies, après exploitation forestière
- Eviter que des dégradations anormales rendent ce réseau inutilisable

Le maire a pris un arrêté municipal en date du 27 février 2018 fixant les règles d'utilisation de ces voies lors d'exploitation forestière

Il s'avère nécessaire d'organiser une surveillance et les conditions d'utilisation de ce réseau en application de cet arrêté municipal.

Il est proposé au conseil municipal de passer une convention avec l'ONF afin que celui-ci assure cette mission de surveillance.

Il est précisé que cette convention a une durée de trois années et pourra être renouvelée expressément.

Le prix de la vacation horaire est fixé à 65 € HT.

Christian MAFFRE souhaiterait que soient précisées les modalités de remise en état des chemins en cas de dégâts et qui devra en faire les frais.

Le maire explique que ceci est précisé dans l'arrêté mentionné dans la convention avec l'ONF.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de confier la mission de surveillance des voies rurales et des chargeoirs ou places de dépôt de bois à l'ONF
- Valide les termes de la convention correspondante
- Autorise le maire à signer la convention

Contre : 0

Pour : 12

Abstentions : 0

6. TRAVAUX SUR LA ROUTE FORESTIERE DE LA COCHE : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE LA COCHE ET DEMANDE DE SUBVENTIONS

Suite à la décision de l'ASL La Coche d'assurer en direct la maîtrise d'ouvrage des travaux, cette délibération est retirée.

7. PRISE DE COMPETENCE GEMAPI (ITEM 12) PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE

CONSIDERANT la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (Loi MAPTAM) du 27 janvier 2014,

CONSIDERANT la loi portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) du 7 Août 2015,

CONSIDERANT la délibération de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse en date du 29 septembre 2016 modifiant les statuts et prévoyant au 1^{er} janvier 2018 d'intégrer la compétence Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) dans les compétences obligatoires de la Communauté de Communes,

CONSIDERANT la délibération de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse en date du 21 décembre 2017 acceptant la prise de compétence relevant de l'Item 12 de la GEMAPI et de son transfert au SIAGA

Sur le territoire Cœur de Chartreuse, en dehors de l'exercice de la compétence en propre par la Communauté de Communes, seul le transfert de compétence est envisageable ; la délégation ne pouvant être mise en œuvre que vers des syndicats qui bénéficient du statut d'EPAGE (Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) ou d'EPTB (Etablissements Publics Territoriaux de Bassin) : aucun des syndicats sur le territoire n'est à ce jour dans ce cas.

La Communauté de Communes prévoit le transfert de la compétence au SIAGA (Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents) sur le bassin versant du Guiers et au CISALB (Comité Intersyndical pour l'Assainissement de Lac du Bourget) pour le haut bassin versant de l'Hyères, qui prend sa source à Corbel et traverse Saint Jean de Couz et Saint Thibaut de Couz.

Cette nouvelle compétence est définie par 4 items obligatoires parmi une liste de 12 missions précisées par l'article L211-7 du Code de l'environnement, encadrant l'intervention de la collectivité pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant à :

- 1 - l'aménagement de bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2 - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau,
- 5 - la défense contre les inondations et contre la mer,
- 8 - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'Item 12 du L211-7 est optionnel mais considéré comme indissociable de la mise en œuvre des missions obligatoires listées ci-avant.

Définition Item 12 : L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique.

Exemple d'actions : Etude, programmation, pilotage, animation et secrétariat de démarches globales relevant de la GEMAPI (SAGE, contrat de milieux, PAPI, SLGR,

démarches ad hoc de gestion des milieux aquatiques et/ou de prévention des inondations) ; Actions d'animation et de sensibilisation en lien avec la gestion et la protection de la ressource et des milieux aquatiques (animations pédagogiques, outils de communication,)

Cet item n'a pas été transféré de plein droit aux EPCI à partir du 1^{er} janvier 2018. Conformément au principe de spécialité, la Communauté de Communes doit se doter de la compétence avant de pouvoir la transférer, en l'intégrant par délibération à la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement », dont est dotée la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse. Cette délibération a été adoptée le 21 décembre 2017.

Les communes membres doivent à leur tour délibérer sur cette prise de compétence par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse.

Olivier JEANTET fait remarquer que le fait que ce soit la communauté de communes qui va dorénavant adhérer au SIAGA en lieu et place des communes, ce seront des élus communautaires qui siègeront au sein de ce syndicat et non plus des élus communaux : les relations seront donc moins directes.

Stéphane GUSMEROLI précise qu'il y aura deux dossiers à suivre de près dans les prochains mois :

- *Le label « rivière sauvage » pour le Guiers et ses affluents, dossier porté par le parc de Chartreuse*
- *L'arasement des seuils afin de permettre aux poissons de remonter la rivière.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Accepte la prise de compétence relevant de l'Item 12 de la GEMAPI en tant que compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement » par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse.

Contre : 0
Pour : 12
Abstentions : 0

La séance est levée à 22H30

Mmes Dominique CABROL, Fabienne BARRIS, Fabienne DECORET,

Jeanne GERONDEAU, Mrs Stéphane GUSMEROLI, Olivier JEANTET,

Maurice GONNARD, Rudi LECAT, Christian MAFFRE,

Jean-Paul PLAISANTIN